

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 6ème bureau
GMT/CBE

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Tel. direct : 35.03.53.96

ROUEN, le 26/02/88

A R R E T E

LE PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois du 16 décembre 1964 (titre 1er) et du 19 juillet 1976 précitées,

La demande en date du 4 juin 1987, complétée le 31 juillet 1987, par laquelle la S.A. HOYER FRANCE dont le siège social est 5 boulevard du Midi à ROUEN, sollicite l'autorisation d'implanter une station de lavage de citernes sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE (Zone Industrielle),

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 26 octobre 1987 au 24 novembre 1987 inclus sur le projet susvisé, désignant M. André CHRETIEN comme commissaire-enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la mairie, et dans le voisinage de l'établissement,

Le certificat de M. le maire de SANDOUVILLE constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le commissaire-enquêteur,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

.../...

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis de M. le directeur du Port Autonome du HAVRE,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 4 janvier 1988,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 février 1988,

Les notifications faites au demandeur les 29 janvier 1988 et 15 février 1988,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La S.A. HOYER FRANCE, dont le siège social est 5, boulevard du Midi à ROUEN, est autorisée à exploiter une station de lavage de citernes sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE (Zone Industrielle).

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des dispositions suivantes :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

I.1 - L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints au dossier.

I.2 - Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- N° 167 C : Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement les ordures ménagères.

- N° 253.C : Dépôts de liquides inflammables.

- N° 261 bis : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

I.3 - Toute modification de l'installation ou des procédés de traitement des eaux résiduaires devra, avant réalisation, être portée à la connaissance de M. le préfet.

I.4 - Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou entraîné un danger devra faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

II.1. Pollution accidentelle

II.1.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accidents, déversement direct de matières dangereuses, toxiques ou insalubres vers le milieu naturel.

II.1.2 - Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité totale des réservoirs.

II.1.3 - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Ces systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

II.2 - Réseaux

II.2.1 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits des eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur le site tous les équipements devront être clairement désignés pour éviter toute erreur de manipulation.

II.2.2 - Les installations de prélèvements d'eaux seront équipés de compteurs volumétriques et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II.3 - Modes de rejet

Le réseau d'égout devra permettre de séparer les eaux polluées de celles non polluées. On entend par eau non polluée les eaux pluviales des toitures et du parc de stationnement.

Les eaux polluées proviennent du lavage extérieur et intérieur des citernes.

La consommation d'eau devra être réduite au maximum. On veillera en particulier à ce que les systèmes de rinçage et de lavage des citernes soient conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

.../...

Les citernes devront faire l'objet d'un égouttage minutieux et d'une identification du produit contenu avant le lavage intérieur.

Les égouttures recueillies feront l'objet d'un stockage sélectif en vue de leur expédition en centre de destruction.

Les eaux de rinçage des citernes ainsi que les eaux issues du lavage extérieur des citernes seront traitées dans une station d'épuration comprenant un traitement biologique et un traitement physico-chimique.

Il est interdit de diriger dans la station d'épuration des eaux résiduaires résultant du lavage des citernes ayant contenu des produits toxiques. Ces eaux doivent être stockées puis éliminées dans un centre agréé.

Le rejet global des eaux résiduaires, sans dilution, de l'établissement devra respecter les dispositions ci-après en sortie de station d'épuration. La concentration maximale journalière du rejet sera la suivante :

Paramètre	2 h consécutives en mg/l	24 h consécutives en mg/l
DCO	400	120
DBO	100	40
HC (NFT 90202)		20
MES	100	30
métaux		15
phénols		0,1
azote		10
organo halogénés		0,1

Le débit maximal journalier des rejets sera de 225 m³ pour un débit horaire maxi de 14 m³. Le pH des eaux rejetées sera compris entre 6 et 8.

La température des eaux résiduaires devra être inférieure à 30°C.

.../...

Le flux polluant maximal journalier du rejet sera le suivant :

Paramètre	2 h consécutives en kg/2 h	24 h consécutives en kg/j
DCO	7,5	27
DBO	1,9	9
HC (NFT 90202)	-	4,5
MES	-	6,7
métaux	-	3,3
phénols	-	0,0225
azote	-	2,25
organo halogénés	-	0,0225

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou des mousses.

Un regard de contrôle permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débit sera aménagé sur l'émissaire des rejets de ces eaux. Il devra être accessible de l'extérieur de l'usine.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

III.1 - Les gaz et vapeurs émis pendant le nettoyage des citernes seront captés, condensés et envoyés vers la station d'épuration des eaux résiduaires.

III.2 - L'installation thermique sera exploitée de manière à ne présenter pour le voisinage aucun inconvénient résultant des émanations habituelles ou accidentelles de gaz ou d'odeurs.

III.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE IV - SECURITE -

IV.1 - Electricité - Eclairage

Les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 et elles seront vérifiées périodiquement par un organisme ou une personne qualifiés.

Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il sera installé un éclairage de sécurité.

Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques de stockage seront reliées par une liaison équipotentielle.

IV.2 - Lutte contre l'incendie

IV.2.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir.

IV.2.2 -

- Près de chaque volucompteur seront disposés des extincteurs pour feux d'hydrocarbures d'une capacité unitaire d'au moins 7 litres ainsi que des caisses ou seaux de sable d'une contenance minimum de 100 litres avec pelle de projection.

- Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront répartis judicieusement à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 500 m² de surface.

En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

- La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau de 100 mm normalisé - NFS 61213 - piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

- Les extincteurs seront régulièrement vérifiés par un technicien compétent.

- Des arrêts d'urgence du matériel électrique seront judicieusement répartis sur le site.

IV.2.3 - Un accès facile de tous les points de l'établissement sera assuré pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

IV.2.4 - Des consignes de lutte contre l'incendie seront établies et affichées. Elles indiqueront succinctement les conduites à tenir et les personnes à alerter lors d'un début d'incendie. Un personnel désigné sera instruit à la manoeuvre des moyens de secours. Un plan maintenu à jour sera fourni aux services d'incendie et de secours sur lequel seront reportés :

- les différents accès,
- les différents ateliers (y compris la station d'épuration),
- les moyens de lutte intérieurs contre l'incendie.

IV.2.5 - L'interdiction de fumer sera affichée de façon visible et en de nombreux endroits sous forme de pictogramme.

.../...

IV.2.6 - Un exercice d'intervention et de contrôle des services d'incendie et de secours aura lieu dans le mois suivant la mise en service de la station.

IV.2.7 - La chaufferie sera implantée dans un local réalisé en matériaux incombustibles de paroi coupe-feu 2 heures. Le seuil de la chaufferie sera surélevé d'au moins 10 cm pour former une cuvette étanche. Une vanne police signalée sera installée à l'extérieur du local. Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettra d'arrêter l'écoulement du combustible. Un coupe-batterie permettra l'arrêt du fonctionnement de la pompe d'alimentation et un avertisseur sonore signalera le mauvais fonctionnement des brûleurs.

Une visite annuelle de l'installation thermique sera réalisée par un organisme qualifié. Elle portera notamment sur la vérification des appareils de contrôle, de mesure et de régulation ainsi que le contrôle de la combustion.

Un livret de chaufferie sera tenu à jour.

IV.3 - Distance d'éloignement

- Une distance minimale de 3 m devra être maintenue entre la chaufferie et les orifices de mise à l'air libre des citernes.

- Les stockages des égouttures devront être séparés de 10 m de la chaufferie.

TITRE V - ELIMINATION DES DECHETS -

V.1 - L'exploitant est tenu de transmettre, chaque début de trimestre au service chargé du contrôle des installations classées, un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets (collecte et transport) conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

V.2 - En tout état de cause, les boues issues de la station d'épuration ainsi que les déchets produits par l'exploitation seront évacués par des entreprises spécialisées et agréées.

Les boues provenant du décanteur-déshuileur réservé aux eaux de lavage extérieur seront envoyées dans un centre de traitement spécialisé.

V.3 - Le brûlage des huiles usagées est interdit dans les installations non agréées.

V.4 - Sans préjudice de l'application du paragraphe V.1, l'évacuation des déchets sera consignée dans un registre spécial où seront mentionnés la date, la nature, la quantité évacuée, le nom de l'entreprise récupératrice et la destination du chargement.

TITRE VI - LUTTE CONTRE LE BRUIT -

VI.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

abrogé
APC 25/01/99

VI.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées lui sont applicables.

VI.3 - Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

VI.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI.5 - Les niveaux de bruit maxima en limite de propriété devront être inférieurs à :

- 65 dBA entre 7 h et 20 h.
- 60 dBA entre 6 h et 7 h et entre 20 h et 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- 55 dBA entre 22 h et 6 h.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

VII.1 - Exploitation de la station de lavage

VII.1.1 - L'aire de lavage sera située sur un sol étanche résistant au passage et au stationnement des véhicules. Elle sera construite de telle façon que les eaux répandues sur le sol soient canalisées vers la station d'épuration.

La maintenance des installations de lavage et d'épuration sera assurée par un personnel compétent qui suivra les consignes d'exploitation fournies par le constructeur et l'aménageur de la station.

VII.1.2 - Un registre sera ouvert dans lequel seront notés systématiquement :

- le nom du propriétaire de la citerne,
- le numéro de la citerne lavée,
- la nature exacte des produits qu'elle contient,
- les consignes de lavage.

VII.1.3 - Les bâtiments seront aménagés suivant les règles de la sécurité.

VII.1.4 - Les réservoirs de réactifs de la station d'épuration seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches.

VII.2 - Dépôt de liquides inflammables

Le dépôt sera équipé et exploité conformément à l'arrêté type N° 253.

Le stockage des égouttures de solvants est assujéti auxdites dispositions.

VII.3 - Distribution de liquides inflammables

Cette activité sera conduite conformément aux dispositions de l'arrêté type N° 261 bis.

.../...

TITRE VIII - CONTROLE -

VIII.1 - L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

VIII.2 - Le dispositif de rejet sera conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Il devra être commodément accessible de l'extérieur de l'établissement pour l'organisme mandaté par l'inspecteur des installations classées pour procéder à l'opération de prélèvements et de mesures.

Les résultats des contrôles des rejets en milieu naturel réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées seront portés par celui-ci à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Les résultats des contrôles des effets des rejets sur les caractéristiques des eaux réceptrices du milieu naturel réalisés en accord avec l'inspecteur des installations classées, à la demande du service de la police des eaux, seront portés par celui-ci à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les frais correspondants aux contrôles réalisés en application des deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

La société devra, en outre, se conformer :

a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : Si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

.../...

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire de la présente autorisation pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité autorisée, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire de SANDOUVILLE, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, Mmes et MM. les inspecteurs des Installations Classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 26 février 1988

LE PREFET,

Commissaire de la République,
pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation,
le secrétaire général,

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation,
le chef de bureau,



Odile LABITTE